



**Pôle Politique du Travail**

**Unité Animation Services Santé au Travail**

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : [ge.polet@dreets.gouv.fr](mailto:ge.polet@dreets.gouv.fr)

**DECISION ADMINISTRATIVE DE RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU  
TRAVAIL INTERENTREPRISES « ARDENNES SANTE TRAVAIL » POUR  
LE SUIVI DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES  
INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

**Le directeur régional de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,**

**VU** la demande réceptionnée le 18 juin 2021 par laquelle le Président de l'association d'Ardennes Santé Travail dénommé AST 08, sise 19 rue Paulin Richier - ZA du Bois Fortant - à CHARLEVILLE-MEZIERES, sollicite le renouvellement d'habilitation pour assurer le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** la décision d'agrément de la DREETS Grand Est, délivrée à l'AST 08, pour cinq ans, à compter du 18 octobre 2021 ;

**VU** les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB) ;

**VU** les articles R.4451-85 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'habilitation des services de santé au travail chargés d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures concernées ;

**VU** l'avis du 17 janvier 2022 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

.../...

**CONSIDERANT** les documents présentés attestant de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) et qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie, tous les trois ans.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Les médecins du travail chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- Dr MUNGWELE,
- Dr KRAIEM-LELEU,
- Dr SCHEIM

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de prévention et de santé au travail interentreprises AST 08 mentionnée dans la décision implicite d'agrément délivrée par la DREETS Grand Est, pour une durée de cinq ans, à compter du 18 octobre 2021.

**ARTICLE 3 :** La périodicité des examens médicaux des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A sera fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité des examens médicaux sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Strasbourg, le 24 janvier 2022

P. Le directeur régional,  
Le responsable du pôle travail,



**Thomas KAPP**

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours*

**Copies :**

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)  
M. Hervé DESCOINS – DDETS des Ardennes  
M. Noël QUIPOURT (directeur adjoint DDETS 08)